

DECRET N° 88-381 du 15 Septembre 1988

portant conditions de déroulement de la  
Campagne Arachidière 1988 - 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et Stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des textes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
- VU l'Arrêté N° 893 du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juillet 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1987 - 1988 pour l'arachide sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 Novembre 1988
- Date de Fermeture : 15 Avril 1989

Article 2.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide d'huilerie est fixé à 50 Francs sur tous les marchés du territoire national.

.../...

Article 3.- L'achat des arachides sur les marchés Béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour l'industrie des Corps Gras (SONICOG) tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

Article 4.- L'Exportation des arachides est assurée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou tout opérateur économique privé agréé.

Toutefois ils devront satisfaire au préalable les besoins de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

Article 5.- Les conditions de cession à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras de l'arachide commercialisée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou les Opérateurs Economiques doivent faire l'objet d'un contrat de vente. Ce contrat devra intervenir un mois avant la date d'ouverture de la Campagne.

Article 6.- Les arachides décortiquées devront être livrées à la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras dans un délai de deux (2) mois après le décorticage sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai le lot de produit non livré devra subir un nouveau contrôle.

Article 7.- Toute transaction d'arachide décortiquée au niveau des usines de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras doit faire l'objet d'une expertise par la Direction du Contrôle de conditionnement des produits.

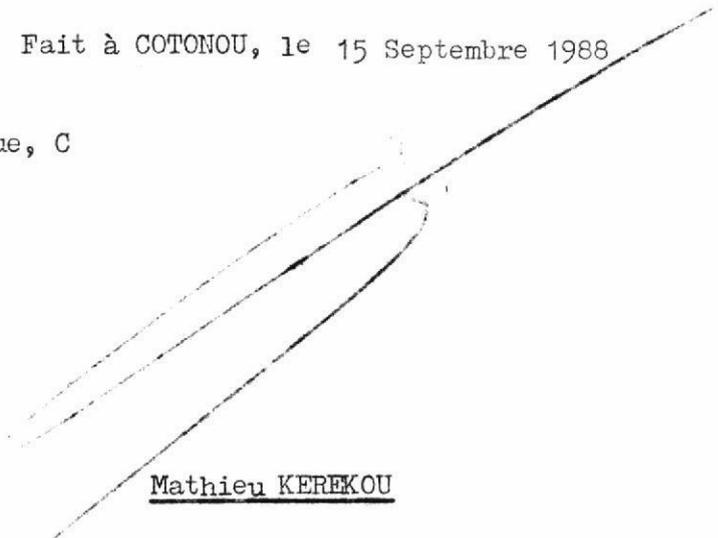
Article 8.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 10. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1988

par le Président de la République, C  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



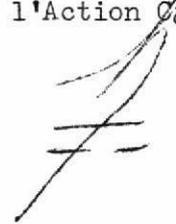
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopéra-  
tive,



Edouard ZODEHOUGAN  
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT 10 AUTRES MINISTERES 15  
SGCEN 4SPI 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 DCOT-GDE-CHAN-ONEPI 3  
CARDER 12 SONAPRA 5 DCI 4 DTION AGRICULTURE 5 SCE CONDITIONNEMENT 5 PREFETS 12  
CHIEFS DISTRICT 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1.-